|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WGAD/2021/9 |
|  | **Advance Edited Version** | Distr. générale7 juin 2021Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

 Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)

 Avis nº 9/2021, concernant Philbert Niyonkuru (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l’Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l’homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 14 décembre 2020, conformément à ses méthodes de travail[[1]](#footnote-2), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Philbert Niyonkuru. Le Gouvernement n’a pas répondu à la communication. L’État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d’asile, des immigrants ou des réfugiés font l’objet d’une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l’égalité des êtres humains (catégorie V).

 Informations reçues

 Communication émanant de la source

4. **Philbert Niyonkuru** est un citoyen burundais né en 1982. M. Niyonkuru est un membre de la police nationale. Selon la source, il était membre de l’armée régulière au moment des hostilités qui l’opposaient aux mouvements rebelles, avant le cessez-le-feu et l’intégration de ces rebelles dans l’armée régulière. M. Niyonkuru résidait au moment des faits de l’espèce au camp de l’Institut supérieur de police, communément appelé Enapo, situé à Ngagara, en Mairie de Bujumbura.

 a. Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Niyonkuru a été arrêté le 18 août 2015 lors de son service habituel au commissariat de la police judiciaire, situé dans la zone de Bwiza, dans la commune de Mukaza. Son chef lui aurait dit de l’accompagner au Service national de renseignement, en précisant que les agents dudit service avaient besoin de lui. Arrivé sur place, M. Niyonkuru a été interrogé sans être assisté par un conseil sur l’assassinat d’un lieutenant général, et a répondu tout ignorer de cet événement. Après cela, il a été placé dans une cellule du Service national de renseignement.

6. La source explique que, le 16 septembre 2015, un magistrat du parquet de la République en Mairie de Bujumbura l’a interrogé sur la base des procès-verbaux provenant du Service national de renseignement. M. Niyonkuru n’aurait pas non plus été assisté par un avocat lors de cet interrogatoire et, au terme de ce dernier, il a été replacé dans une cellule du Service national de renseignement.

7. Selon la source, aucun mandat n’a été présenté à M. Niyonkuru au moment de son arrestation. Un mandat a été délivré en date du 30 septembre 2015 par le parquet de la République en Mairie de Bujumbura. Après cette date, M. Niyonkuru a été transféré à la prison de Gitega.

8. En novembre 2015, M. Niyonkuru aurait, selon la source, été présenté en chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour vérification de la régularité de sa détention, et la chambre a confirmé sa détention. Six mois plus tard, soit le 6 mai 2016, M. Niyonkuru aurait été présenté au juge du fond, sans être assisté par un avocat et sans que le ministère public présente de témoins. D’autres audiences ont été organisées les 1er août et 11 octobre 2016. Lors d’aucune de ces audiences le ministère public n’a présenté ses témoins à charge. Lors de la dernière audience, l’affaire a été mise en délibéré. Un mois plus tard, M. Niyonkuru a été convoqué en pensant qu’il allait entendre le prononcé du jugement. Toutefois, le tribunal aurait rouvert les débats pour permettre au ministère public de faire un complément d’enquête.

9. La source rapporte en outre que, en date du 27 décembre 2016, une audience a été organisée par le tribunal de grande instance de Mukaza, lors de laquelle le ministère public a révélé que ses témoins n’avaient pas pu comparaître en raison d’un manque de protection, et l’affaire a été renvoyée *sine die*.

10. Depuis ce jour, l’affaire n’a pas été programmée en audience publique afin que M. Niyonkuru puisse présenter ses moyens de défense.

 b. Analyse juridique

 i. Catégorie I

11. La source argue que le caractère arbitraire de la détention de M. Niyonkuru découle de plusieurs éléments et, en premier lieu, de l’absence de base légale justifiant sa détention, prévue à l’article 9 du Pacte, auquel l’État burundais a adhéré le 9 mai 1990. De même, la source rappelle que le Groupe de travail prévoit qu’une situation est considérée comme une détention arbitraire lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer une base légale qui la justifie.

12. Premièrement, dans le cas d’espèce, aucune procédure en matière d’arrestation n’aurait été suivie. La source prétend à cet égard qu’aucun mandat d’arrêt ou autre titre pouvant justifier la détention n’a été présenté à M. Niyonkuru lors de son arrestation. Ce n’est que le 30 septembre 2015, soit quarante et un jours après son arrestation, que M. Niyonkuru a appris qu’il était placé sous mandat d’arrêt, a été transféré en prison et a été inculpé d’assassinat. Partant, la source conclut que pour la période du 18 août 2015, jour de l’arrestation, au 30 septembre 2015, la détention préventive de M. Niyonkuru n’avait aucune base légale.

13. Deuxièmement, la source allègue que M. Niyonkuru n’a eu accès à des mécanismes de révision judiciaire qu’environ trois mois après le début de sa détention. Lors de la première audience de novembre 2015, les autorités n’ont fourni aucune base légale pour justifier la détention préventive de M. Niyonkuru. La source conclut dès lors que, vu que la régularité de sa détention n’a jamais été confirmée en temps prescrit par la loi, conformément au troisième paragraphe de l’article 111 du Code de procédure pénale, qui dispose que « [l]a comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d’arrêt », la privation de liberté de M. Niyonkuru n’a pas de base légale.

14. Par ailleurs, l’article 110 du Code de procédure pénale prévoit, pour maintenir une personne en détention préventive, que « [l]a liberté étant la règle et la détention l’exception, l’inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s’il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d’une peine d’au moins une année de servitude pénale ». Dans le cas d’espèce, la source indique que M. Niyonkuru a été arrêté sans qu’il y ait le moindre indice de culpabilité pouvant justifier son implication dans l’assassinat du lieutenant général. La source précise d’ailleurs que l’absence de telles preuves de culpabilité est fondée sur le manque de charges pendant l’instruction juridictionnelle.

15. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que la détention de M. Niyonkuru doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie I.

 ii. Catégorie III

16. La source rappelle que, conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, toute personne : a) a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ; b) ne peut être privée de sa liberté, si ce n’est conformément à la procédure prévue par la loi ; c) doit être traduite dans le plus court délai devant l’autorité judiciaire compétente ; et d) doit être jugée dans un délai raisonnable. Enfin, la détention préventive ne doit pas être de règle et ne peut être autorisée que pour assurer la comparution de l’intéressé au procès et pour l’exécution du jugement.

17. Selon la source, il apparaît que la procédure à laquelle est soumis M. Niyonkuru a été entachée de nombreuses irrégularités qui constituent des violations du droit burundais ainsi que des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et au droit à un procès équitable. Leur accumulation implique que M. Niyonkuru ne jouit en rien de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que sa détention doit être considérée comme arbitraire.

18. En premier lieu, la source allègue, concernant la violation des règles de procédure et des garanties entourant l’arrestation, que l’arrestation de M. Niyonkuru s’est réalisée en violation de plusieurs obligations procédurales, notamment en raison du fait qu’aucun titre n’a été présenté à M. Niyonkuru pour justifier son arrestation.

19. En deuxième lieu, la source argue que les autorités n’ont pas respecté l’obligation de traduire M. Niyonkuru devant un tribunal compétent dans les délais légaux, soit dans les quinze jours suivant l’émission du mandat d’arrêt, conformément au troisième paragraphe de l’article 111 du Code de procédure pénale. En l’espèce, M. Niyonkuru aurait été mis sous mandat d’arrêt à la date du 30 septembre 2015 seulement, et a été traduit devant le juge pour le contrôle de la détention en novembre 2015, soit trois mois après son placement en détention et deux mois après sa mise sous mandat d’arrêt.

20. Dans ce contexte, la source rappelle que le deuxième paragraphe de l’article 112 du Code de procédure pénale prévoit que « [l]a mainlevée de la détention préventive est d’office prononcée par le Juge en cas d’irrégularité de la détention ». Cependant, les irrégularités de la détention, dont le dépassement des délais, n’ont pas été sanctionnées par le juge de forme et le juge du fond, alors qu’ils auraient dû le faire conformément à l’article 158 du Code de procédure pénale, qui dispose que « [l]a juridiction saisie de l’action publique a qualité pour constater les nullités qui affectent les procédures qui lui sont soumises ».

21. En troisième lieu, la source rapporte que M. Niyonkuru a été privé du droit fondamental d’être assisté par un avocat dans une procédure judiciaire. En effet, au moment de son interrogatoire, M. Niyonkuru n’était pas assisté par un avocat alors qu’il s’agit d’une obligation légale prévue à l’article 95 du Code de procédure pénale. Cette violation a persisté lors de l’interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l’audience en chambre de conseil.

22. Par ailleurs, la source avance que le dossier connaît une lenteur démesurée dans son traitement, car depuis l’arrestation de M. Niyonkuru en août 2015, l’affaire n’a connu aucune avancée. Or, l’article 38 de la Constitution dispose que « [t]oute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ». En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, la source constate que dans le cas d’espèce, l’affaire reste devant une juridiction de premier degré depuis plus de quatre ans. La dernière audience publique date ainsi du 27 décembre 2016, date à laquelle le ministère public a sollicité un report de l’affaire pour lui permettre de faire comparaître les témoins à charge, une fois que ces derniers auraient trouvé une protection, et le tribunal a renvoyé la cause *sine die*.

23. En vertu des éléments examinés ci-dessus, la source conclut que les irrégularités procédurales dont M. Niyonkuru a été victime ont sérieusement affecté son droit à un procès équitable et sont d’une gravité telle que sa détention doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

 Réponse du Gouvernement

24. Le 14 décembre 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Niyonkuru. Le Groupe de travail l’y priait de lui fournir des informations détaillées sur M. Niyonkuru au plus tard le 12 février 2021. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l’homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l’État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l’intégrité physique et mentale de M. Niyonkuru.

25. Le Groupe de travail regrette de n’avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d’autant que celui-ci n’a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l’autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n’a pas saisi l’occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d’autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire, ces dernières années[[2]](#footnote-3). En effet, le Gouvernement n’a pas fourni de réponse à la procédure de communication régulière du Groupe de travail depuis 2012. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s’engager de manière constructive avec celui-ci sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

 Examen

26. En l’absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Niyonkuru est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui‑ci décide de contester les allégations[[3]](#footnote-4). En l’espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. La source fait valoir que l’arrestation et la détention de M. Niyonkuru sont arbitraires au titre des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement. Bien que le Groupe de travail examine chaque cas au fond, il ne peut s’empêcher de noter que ces allégations sont similaires à celles examinées dans des avis récemment adoptés concernant le Burundi[[4]](#footnote-5).

 Catégorie I

29. La source affirme que M. Niyonkuru a été arrêté le 18 août 2015 par son chef, qui lui aurait dit de l’accompagner au Service national de renseignement, en précisant que les agents dudit service avaient besoin de lui. Aucun mandat d’arrêt ni aucun titre pouvant justifier l’arrestation n’aurait été présenté à M. Niyonkuru au moment de son arrestation. Arrivé sur place, M. Niyonkuru a été interrogé sur l’assassinat d’un lieutenant général. Ce n’est que le 30 septembre 2015, soit quarante et un jours après son arrestation[[5]](#footnote-6), que M. Niyonkuru a appris qu’il était placé sous mandat d’arrêt, a été transféré en prison et a été inculpé d’assassinat. Le Gouvernement n’a pas contesté ces allégations.

30. Selon l’article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L’article 9 (par. 2) du Pacte prévoit en outre que toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification rapidement de toute accusation portée contre elle. Comme le Groupe de travail l’a déclaré, pour qu’une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu’il y ait une loi qui autorise l’arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l’appliquer aux circonstances de l’affaire au moyen d’un mandat d’arrêt[[6]](#footnote-7). Le Groupe de travail conclut que l’arrestation sans mandat de M. Niyonkuru constitue une violation de son droit établi à l’article 9 (par. 1) du Pacte. En outre, le Groupe de travail considère que le fait que M. Niyonkuru a été informé par son superviseur que sa présence était requise au Service national de renseignement, mais n’a pas été informé qu’il était en état d’arrestation, indique que l’arrestation a été menée en violation des procédures légales. De plus, M. Niyonkuru n’a été informé des charges retenues contre lui que le 30 septembre 2015, soit quarante-trois jours après son arrestation, en violation de l’article 9 (par. 2) du Pacte[[7]](#footnote-8).

31. La source rapporte également que le 16 septembre 2015, M. Niyonkuru a été interrogé par un magistrat du parquet de la République. Cependant, il n’a été présenté devant la chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour vérification de la régularité de sa détention qu’en novembre 2015, soit environ trois mois après son arrestation. Cette juridiction a confirmé son maintien en détention préventive. Ces allégations n’ont pas non plus été contestées par le Gouvernement.

32. Par ailleurs, l’article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d’une infraction pénale doit être présentée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire afin d’avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention. Comme l’a affirmé le Comité des droits de l’homme, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l’exigence de présenter un détenu devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[[8]](#footnote-9). En l’espèce, M. Niyonkuru n’a été présenté devant un tribunal que trois mois après le début de sa détention. En l’absence d’une telle justification, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l’obligation qui lui incombe au titre de l’article 9 (par. 3) du Pacte. Bien que M. Niyonkuru ait été interrogé par un magistrat du parquet le 16 septembre 2015, soit vingt-neuf jours après son arrestation, le Groupe de travail a souligné précédemment qu’un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l’article 9 (par. 3) du Pacte[[9]](#footnote-10).

33. En arrivant à cette conclusion, le Groupe de travail prend note de l’affirmation de la source selon laquelle la détention de M. Niyonkuru n’a pas été confirmée en temps prescrit par la loi, à savoir le troisième paragraphe de l’article 111 du Code de procédure pénale, qui dispose que la comparution devant un juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d’arrêt. Ce délai en droit national n’a manifestement pas été respecté en l’espèce. En tous cas, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler la recommandation du Comité des droits de l’homme dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi[[10]](#footnote-11) selon laquelle le Burundi devrait réviser le Code de procédure pénale afin de fixer la durée de la garde à vue à quarante-huit heures, pour la rendre compatible avec le Pacte[[11]](#footnote-12).

34. Selon la source, lors de la première audience de novembre 2015, les autorités n’ont fourni aucune base légale ni aucune indication de l’implication de M. Niyonkuru dans l’assassinat d’un lieutenant général, pour justifier sa détention préventive. Le Groupe de travail rappelle qu’une fois que l’individu a été déféré devant le juge, ce dernier doit décider s’il faut le remettre en liberté ou le placer en détention, aux fins d’enquête supplémentaire ou en attendant le jugement[[12]](#footnote-13). Le Gouvernement n’a fourni aucun élément de preuve à l’appui du contrôle de la légalité de la détention par la chambre de conseil du tribunal de grande instance, et le Groupe de travail doit supposer, compte tenu des circonstances, qu’aucune considération n’a été accordée à cette question, en violation de l’article 9 (par. 3) du Pacte[[13]](#footnote-14).

35. En outre, le Groupe de travail considère que M. Niyonkuru n’a pas pu contester sa détention au titre de l’article 9 (par. 4) du Pacte, car il n’a pas eu l’assistance d’un avocat lorsqu’il a été déféré devant la chambre de conseil. L’accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour que le détenu puisse contester la base juridique de sa détention[[14]](#footnote-15). En conséquence, la base juridique de la détention de M. Niyonkuru n’a été établie ni au titre de l’article 9 (par. 3) ni au titre de l’article 9 (par. 4) du Pacte. Étant donné que M. Niyonkuru n’a pas pu contester son maintien en détention, son droit à un recours effectif en vertu de l’article 8 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et de l’article 2 (par. 3) du Pacte a également été violé.

36. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l’arrestation et la détention de M. Niyonkuru sont dépourvues de fondement juridique et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

 Catégorie III

37. En ce qui concerne la catégorie III, la source explique que M. Niyonkuru a été privé du droit d’être assisté par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. Elle affirme qu’au moment de son interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement, M. Niyonkuru n’était pas assisté par un avocat, pas plus qu’il ne l’a été lors de l’interrogatoire devant le magistrat du parquet et pendant l’audience devant le juge du fond. En l’absence de toute réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les faits présentés par la source sont crédibles.

38. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d’être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai[[15]](#footnote-16). Au vu des faits, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Niyonkuru de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, prévu à l’article 14 (par. 3 b)) du Pacte, a été violé, ainsi que son droit de présenter une défense efficace par l’intermédiaire du conseil de son choix, prévu à l’article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

39. En outre, la source explique que le procès de M. Niyonkuru a été déraisonnablement lent. Selon elle, M. Niyonkuru aurait été présenté au juge du fond le 6 mai 2016, et d’autres audiences ont été organisées les 1er août et 11 octobre 2016. À cette dernière audience, l’affaire a été mise en délibéré. Un mois plus tard, M. Niyonkuru a été convoqué en pensant qu’il allait entendre le prononcé du jugement. Toutefois, le tribunal aurait rouvert les débats pour permettre au ministère public de faire un complément d’enquête. Le 27 décembre 2016, une audience a été organisée par le tribunal de grande instance de Mukaza, lors de laquelle le ministère public a révélé que ses témoins n’avaient pas pu comparaître en raison d’un manque de protection, et l’affaire a été renvoyée *sine die*. Depuis ce jour, l’affaire n’a pas été programmée en audience publique afin que M. Niyonkuru puisse présenter ses moyens de défense. M. Niyonkuru a été arrêté le 18 août 2015 et son affaire est maintenant en instance depuis près de six ans. Le Gouvernement n’a présenté aucune explication pour le retard.

40. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d’une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l’affaire, du comportement de l’accusé et de la manière dont l’affaire a été traitée par les autorités[[16]](#footnote-17). En l’espèce, le Groupe de travail considère, compte tenu du fait que la dernière audience a eu lieu en décembre 2016 et que l’affaire a été reportée *sine die*, que le droit à un procès dans un délai raisonnable prévu par l’article 9 (par. 3) du Pacte et le droit d’être jugé sans retard excessif prévu par l’article 14 (par. 3 c)) du Pacte ont été violés. De plus, le fait que M. Niyonkuru a cru qu’il allait entendre le jugement adopté suggère qu’il n’avait pas été informé du statut de la procédure engagée contre lui, et que les autorités ont manqué de lui accorder l’égalité des armes, en violation de l’article 14 (par. 1) du Pacte.

41. Le Groupe de travail conclut que les violations sont d’une gravité telle qu’elles confèrent à la privation de liberté de M. Niyonkuru un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

 Catégorie V

42. Enfin, le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence antérieure, notamment les avis nos 56/2020, 55/2020 et 25/2020, dans lesquels il a estimé que les personnes concernées avaient fait l’objet d’une discrimination politique en raison de leur appartenance à l’ancienne armée régulière qui était opposée aux mouvements rebelles. Bien que la source n’ait pas présenté d’observations concernant la catégorie V, et notant que le Gouvernement n’a fourni aucune explication sur les motifs de détention de M. Niyonkuru, le Groupe de travail considère que ce dernier a fait l’objet d’une discrimination politique en raison de son association avec l’armée régulière et a été détenu pour cette raison, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

 Remarques finales

43. Le cas d’espèce est l’un des nombreux cas portés devant le Groupe de travail ces dernières années concernant la détention arbitraire au Burundi[[17]](#footnote-18). Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l’emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l’humanité[[18]](#footnote-19).

44. Le Groupe de travail souhaiterait pouvoir effectuer une visite au Burundi. Dans ce contexte, il rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 6 juin 2013.

 Dispositif

45. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

La privation de liberté de Philbert Niyonkuru est arbitraire en ce qu’elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Niyonkuru et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Niyonkuru et à lui accorder le droit d’obtenir réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, conformément au droit international[[19]](#footnote-20). Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu’elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Niyonkuru.

48. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu’une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Niyonkuru, et de prendre les mesures qui s’imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

 Procédure de suivi

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Niyonkuru a été mis en liberté, et le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Niyonkuru a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Niyonkuru a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;

d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

53. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin.[[20]](#footnote-21)

[*Adopté le 4 mai 2021*]

1. A/HRC/36/38. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir les avis nos 56/2020, 55/2020, 40/2020, 25/2020, 37/2019, 7/2018, 54/2017, 8/2016, 30/2015, 33/2014 et 14/2013. [↑](#footnote-ref-3)
3. A/HRC/19/57, par. 68. [↑](#footnote-ref-4)
4. Avis nos 56/2020, 55/2020 et 25/2020. [↑](#footnote-ref-5)
5. La source note que cette période était de quarante et un jours. Cependant, si le mandat a été délivré le 30 septembre 2015, le délai entre l’arrestation et la délivrance du mandat était en fait de quarante‑trois jours. [↑](#footnote-ref-6)
6. Avis nos 40/2020, par. 26 ; 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; et 10/2018, par. 45. [↑](#footnote-ref-7)
7. Avis no 25/2020, par. 37 (dans lequel un délai de trente-trois jours pour informer l’accusé des accusations constituait une violation de l’article 9, paragraphe 2, du Pacte). [↑](#footnote-ref-8)
8. Observation générale no 35 (2014), par. 33. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ibid., par. 32. Voir aussi les avis nos 56/2020, par. 31 ; 55/2020, par. 48 ; 41/2020, par. 60 ; 40/2020, par. 29 ; 5/2020, par. 72 ; et 14/2015, par. 28 ; voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35. [↑](#footnote-ref-10)
10. CCPR/C/BDI/CO/2 et Corr.1, par. 17. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir aussi avis no 25/2020, par. 40 ; et A/HRC/45/32, annexe III, par. 116 c) et d) (recommandations faites par la Commission d’enquête sur le Burundi en 2018). [↑](#footnote-ref-12)
12. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35, par. 36. [↑](#footnote-ref-13)
13. Avis no 25/2020, par. 40. [↑](#footnote-ref-14)
14. Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et avis nos 40/2020, par. 29 ; et 25/2020, par. 41. [↑](#footnote-ref-15)
15. Comité des droits de l’homme, observation générale no 32 (2007), par. 32 et 34 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; et CCPR/C/BDI/CO/2 et Corr.1, par. 19. [↑](#footnote-ref-16)
16. Comité des droits de l’homme, observation générale no 35, par. 37 ; observation générale no 32, par. 35 ; et avis nos 56/2020, par. 40 ; 55/2020, par. 57 ; et 25/2020, par. 46. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir les avis nos 56/2020, 55/2020, 40/2020, 25/2020, 37/2019, 7/2018, 54/2017, 8/2016, 30/2015, 33/2014, 57/2012, 18/2012 et 17/2012. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir, par exemple, avis no 47/2012, par. 22 ; et A/HRC/38/10, par. 137.101, 137.102, 137.114, 137.115 et 137.117. [↑](#footnote-ref-19)
19. Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération no 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit) ; A/HRC/45/32, annexe III, par. 116 i) (recommandation faite en 2018, par la Commission d’enquête sur le Burundi, d’établir un fond pour l’indemnisation des victimes de détention arbitraire et illégale). [↑](#footnote-ref-20)
20. Résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7. [↑](#footnote-ref-21)